

Un permis de construire peut être requis pour l'aménagement d'un chapiteau, d'une terrasse, d'une marquise ou d'un auvent temporaire pendant la pandémie de COVID 19. Vous trouverez sur la page des emprises ([ottawa.ca/permisdeterrasses](http://ottawa.ca/permisdeterrasses)) de plus amples renseignements sur les terrasses et tentes et les exigences connexes. Les lignes qui suivent décrivent les exigences pour les chapiteaux, les terrasses, les marquises et les auvents, ainsi que les situations où un permis de construire n'est pas nécessaire..



### AVANT DE COMMENCER

**Mise au point :** Les chapiteaux, marquises et auvents doivent faire l'objet d'un permis de construire, sauf s'ils sont visés par les exemptions décrites ci-dessous.

Les exemptions suivantes sont applicables aux chapiteaux, aux terrasses, aux marquises et aux auvents :

### EXEMPTIONS POUR LES CHAPITEAUX

Les chapiteaux et combinaisons de chapiteaux ne requièrent pas de permis de construire si les conditions suivantes sont réunies :

- Le chapiteau ou la combinaison de chapiteaux occupe une superficie totale égale ou inférieure à 60 m<sup>2</sup>;
- Le chapiteau n'est pas attenant à un bâtiment;
- Le chapiteau est érigé à plus de 3 m de toute autre structure, y compris les bâtiments de la propriété.

Même si le permis de construire n'est pas requis, la structure et tous les composants, raccords et tissus doivent être conçus pour résister à toutes les charges de neige et de vent à Ottawa. Comme le prévoit le Code du bâtiment de l'Ontario, la conception ne doit pas comprendre d'espace pour le déneigement. Tous les tissus, textiles ou pellicules doivent être homologués selon la norme *CAN/ULC-S109 Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables* ou la norme *NFPA 701 Standard Methods of Fire Tests for Flame Propagation*.

### EXEMPTIONS POUR LES AUVENTS OU MARQUISES

Les auvents et marquises ne requièrent pas de permis de construire si la condition suivante est respectée :

- L'auvent ou la marquise est attenant au bâtiment et fait saillie à tout au plus 300 mm de la façade.

### EXEMPTIONS POUR LES TERRASSES

Les terrasses ne requièrent pas de permis de construire si les conditions suivantes sont réunies :

- La structure de la terrasse repose directement sur le sol (ni surélevée ni construite sur des blocs de terrasse);
- La densité d'occupation de la terrasse ne doit pas excéder la somme totale des espaces intérieurs et extérieurs autorisés;
- La terrasse ne doit pas avoir d'incidence négative sur les dispositions de sortie du bâtiment ou de la terrasse elle-même;
- La terrasse ne doit pas avoir d'incidence négative sur l'accessibilité au bâtiment ou à la terrasse elle-même.

### PERMIS DE CONSTRUIRE

Les chapiteaux, terrasses, auvents et marquises qui ne respectent pas toutes les conditions d'exemption nécessitent un permis de construire. Dans de telles situations, il est recommandé de consulter au préalable un agent du bâtiment, en appelant au 613-580-2424, poste 14259, ou en écrivant à l'adresse [permisdeconstruction@ottawa.ca](mailto:permisdeconstruction@ottawa.ca).

### Exigences relatives à l'emplacement

- Conformément au Code du bâtiment de l'Ontario, les chapiteaux dont l'érection est autorisée par un permis de construire doivent être situés à au moins 3 m des limites de propriété et de toute structure, y compris des bâtiments de la même propriété.

### PERMIS DE CONSTRUIRE (CONTINUER)

#### Exigences relatives à la structure

- La structure et tous les composants, raccords et tissus doivent être conçus par un ingénieur. La conception doit pouvoir résister à toutes les charges de neige et de vent à Ottawa.

#### Exigences relatives au tissu, au textile ou à la pellicule

- Tous les tissus, textiles ou pellicules doivent être homologués selon la norme *CAN/ULC-S109 Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables* ou la norme *NFPA 701 Standard Methods of Fire Tests for Flame Propagation*. Le certificat d'homologation des tissus doit faire partie des documents de conception déposés pour la demande de permis.

#### Exigences mécaniques

- Les chapiteaux, les marquises et les auvents destinés à être équipés d'un appareil ou d'un radiateur à combustible doivent respecter les exigences de dégagement et d'aération prévues par le fabricant ainsi que toutes les normes applicables.

#### Exigences relatives au cloisonnement

- D'après les lois provinciales, au moins deux côtés de l'espace de restauration extérieur doivent être entièrement ouverts et ne pas être bloqués de manière importante par un mur ou toute autre barrière physique.

Le Code du bâtiment de l'Ontario (<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/92b23>) décrit les exigences minimales pour toute construction de bâtiment et peut être consulté sur le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario (<https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-des-affaires-municipales-et-du-logement>).

### AGENTS DE RENSEIGNEMENTS SUR L'AMÉNAGEMENT

Pour faire appel à un agent de renseignements sur l'aménagement, veuillez communiquer aux coordonnées suivantes :

- District Centre : 613-580-2424, poste 28333 ou [diolaurier@ottawa.ca](mailto:diolaurier@ottawa.ca)
- District Sud : 613-580-2424, poste 41250 ou [diocentrepointe@ottawa.ca](mailto:diocentrepointe@ottawa.ca)
- District Ouest : 613-580-2424, poste 33321 ou [diokanata@ottawa.ca](mailto:diokanata@ottawa.ca)
- District Est : 613-580-2424, poste 29242 ou [diocentrum@ottawa.ca](mailto:diocentrum@ottawa.ca)

### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez la page pour les chapiteaux, les terrasses, les auvents et les marquises à l'adresse <https://ottawa.ca/fr/urbanisme-amenagement-et-construction/construction-et-renovation/ai-je-besoin-dun-permis-de-construire/chapiteaux-terrasses-marquises-et-auvents>.